Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 50 (1958)
Heft: 8

Artikel: Les organes paritaires dans l'imprimerie
Autor: Bächler, A.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385061

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Après un numéro d'essai, les *Typographische Monatsblätter* prennent le départ le 1er janvier 1933. Pour la Suisse romande, un *Bulletin technique* est inclus à la *Revue suisse de l'Imprimerie*, éditée par les Imprimeries Populaires de Lausanne. Ces revues techniques sont distribuées gratuitement à tous les membres et aux apprentis. Déduction faite des recettes provenant de la publicité et des abonnements, ce mode de procéder est onéreux; dès 1948, un modeste prix d'abonnement est réclamé aux membres, la revue étant toujours remise gratuitement aux apprentis. Le chiffre de tirage descend, cependant que la dépense annuelle pour la fédération dépasse 80 000 francs. Il faut réaliser des économies. On compresse, on rationalise, on augmente aussi légèrement le prix de l'abonnement pour les membres, qui est maintenant de 5 fr. par an. Jusqu'en 1957, la F.S.T. a pris en charge plus d'un million et demi de francs.

Quand une petite fédération syndicale d'une douzaine de mille membres consacre, annuellement, une moyenne d'un quart de million — somme à laquelle s'ajoute quelque 40 000 fr. de la part des sections et 60 000 fr., effort des associations techniques — en faveur du développement professionnel des membres, on peut assurer que cette fédération travaille pour l'avenir, avenir de l'homme et du métier.

Nous l'avons dit, la technique évolue rapidement dans l'imprimerie. Les techniques nouvelles, les machines nouvelles réclament de l'homme une constante adaptation et des connaissances sans cesse renouvelées. La Fédération suisse des typographes, à l'aube de son deuxième siècle d'existence, s'inspirant de son passé fructueux, continuera sa politique en matière de développement professionnel, certaine d'assurer ainsi l'amélioration des conditions de travail, de viser à la perfection des produits de l'imprimerie, de serrer de près les problèmes inhérents à la productivité dans les arts graphiques. Pour sa part, la Société suisse des maîtres imprimeurs sait reconnaître et encourager parfois cet effort vers le mieux.

Les organes paritaires dans l'imprimerie

Par *A. Bächler*,
secrétaire de l'Office professionnel de l'imprimerie, Berne

Tribunal arbitral et Office professionnel

Dans l'imprimerie, on a ressenti très tôt le besoin de régler de manière uniforme la réglementation des différends qui peuvent surgir entre employeurs et salariés. Dès 1904, la Société suisse des maîtres imprimeurs et la Fédération suisse des typographes créèrent

une Association générale pour l'institution de tribunaux d'arbitrage dans l'imprimerie suisse. L'Office de conciliation était l'instance supérieure. Parallèlement, des tribunaux arbitraux dotés d'attributions limitées étaient instituées dans vingt-sept localités. En 1918, tout ce mécanisme de conciliation et d'arbitrage a été inséré dans la *convention professionnelle*, signée par la Société suisse des maîtres imprimeurs, la Société des maîtres imprimeurs de la Suisse romande, la Fédération suisse des typographes et le Syndicat suisse de l'imprimerie. L'organe supérieur était la Commission professionnelle, composée des membres du Comité de l'Office de conciliation et de représentants des parties désignés dans chaque cas d'espèce. Cette commission avait pour tâche de maintenir et de promouvoir les relations entre les parties.

Bien que limitées, les attributions des tribunaux arbitraux locaux étaient néanmoins assez étendues. Ils se prononçaient sur tous les différends entre employeurs et ouvriers et sur les conflits découlant de l'application de la convention professionnelle. L'Office de conciliation était l'instance supérieure. Le fonctionnement des tribunaux arbitraux locaux ne semble pas avoir donné entière satisfaction, en particulier dans le camp patronal. La S. S. M. I. repoussa les propositions présentées par la F. S. T. en vue de compléter la convention professionnelle et refusa de la renouveler. Les typographes répondirent par la grève de 1922. A l'issue du conflit, et après des pourparlers difficiles, l'association patronale signa deux contrats collectifs, l'un avec la F. S. T., l'autre avec le Syndicat suisse de l'imprimerie.

La disparition de la convention professionnelle mettait les parties en demeure de créer de nouveaux organes paritaires. Les dispositions relatives à l'Office de conciliation et aux tribunaux locaux ou de première instance ne furent plus insérées dans la convention collective. Ces instances furent remplacées par un tribunal arbitral conventionnel présidé par un juriste. Les attributions de l'ancienne Commission professionnelle furent transférées à un Office professionnel. Les dispositions qui figurent aux articles 11 à 18 du contrat collectif de travail pour les ouvriers professionnels (édition 1956) ont été arrêtées en 1923. Elles ont subsisté sans changement aux diverses revisions du contrat collectif. C'est bien le signe que ces deux organes ont fonctionné et fonctionnent à la satisfaction des deux parties.

La Commission centrale d'apprentissage

Dès sa constitution, la F. S. T. a attaché la plus grande importance à la formation des apprentis. A cette époque, les conditions d'apprentissage laissaient encore fortement à désirer. Certaines entreprises occupaient presque uniquement des apprentis. Il est dès lors

naturel que des dispositions précises en matière d'apprentissage aient été inscrites dans les premiers statuts de 1858. Les candidats à l'apprentissage devaient disposer d'une formation scolaire suffisante. Ils devaient être en bonne santé. La durée de l'apprentissage était de quatre ans. Les jeunes gens devaient subir un examen de fin d'apprentissage. L'effectif des apprentis était limité, à raison d'un apprenti compositeur pour sept compositeurs. Aucun établissement ne pouvait occuper plus de deux apprentis conducteurs. Il va sans dire que ces prescriptions n'avaient pas un caractère obligatoire. Mais en 1867, la F.S.T. et la S.S.M.I. mirent sur pied une réglementation paritaire de l'apprentissage applicable à la Suisse alémanique. En 1904, cette réglementation fut revisée et étendue à l'ensemble du pays. Elle a été insérée ultérieurement dans la convention professionnelle. La disparition de cette dernière a créé un « interrègne » momentané en matière d'apprentissage. Depuis la signature du nouveau contrat collectif de travail en 1923, les fonctions de l'ancienne Commission centrale de l'apprentissage sont assumées par l'Office professionnel. Les commissions régionales ont été maintenues; par la suite, elles ont pris le nom de cette commission d'examen. Cette réglementation est demeurée en vigueur jusqu'à l'institution du code de l'apprentissage et du règlement afférent aux examens, en 1935.

En 1935, la structure de la réglementation en matière d'apprentissage a été revisée. Jusqu'à ce moment, la S.S.M. I. et la F.S.T. étaient seules compétentes dans ce domaine. Les attributions et les tâches de l'Office professionnel ont été transférées à une commission centrale, au sein de laquelle la S.S.M.I. et la F.S.T. détiennent chacune trois sièges, la Fédération suisse des protes un siège et le Syndicat suisse de l'imprimerie un siège. Dès sa constitution, la nouvelle commission, en se fondant sur la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, a invité le Département fédéral de l'économie publique à déclarer d'applicabilité générale le code d'apprentissage et le règlement afférent aux examens élaborés par l'Office professionnel. Malheureusement, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a repoussé le texte proposé. Il a été nécessaire de mettre sur pied trois règlements distincts, l'un concernant les conditions d'admission et de formation des apprentis, l'autre les examens intermédiaires, et le troisième les examens de fin d'apprentissage. Toutes les autres dispositions relatives à l'apprentissage ont dû être insérées soit dans le contrat d'apprentissage, soit dans les « dispositions fédératives » en la matière. Le refus de l'Ofiamt a mis fin à la structure logique du régime de l'apprentissage. Mais bien que la nouvelle réglementation n'ait pas donné entière satisfaction aux associations, elle a néanmoins rendu d'excellents services au cours des vingt dernières années. La collaboration qui s'est établie avec l'Ofiamt, les organes cantonaux compétents et les commissions d'examen ne laisse rien à désirer.

Le Service de placement

Dès sa fondation, la F. S. T. s'est souciée de faciliter le placement de ses membres. Mais il faut attendre jusqu'à la convention professionnelle de 1918 pour que le Service de placement devienne une institution paritaire. Cette dernière a disparu avec la convention professionnelle en 1922. Sous le régime du premier contrat collectif de travail (1923–1930), chacune des parties a eu son propre service de placement. C'était l'une des conséquences de la grève de 1922. Le système paritaire en matière de placement a été rétabli en 1930. Son administration a été confiée à l'Office professionnel. Parallèlement, des bureaux de placements ont été ouverts à Bâle, à Berne, à Genève, à Lausanne, à Lugano, à Zurich puis à Lucerne.

On peut dire sans présomption que cette institution paritaire a fonctionné de manière satisfaisante. Son activité s'est cependant heurtée à de sérieuses difficultés pendant les années de crise, c'est-à-dire de 1931 au début de la seconde guerre mondiale. Au cours des années qui ont précédé les hostilités, on a enregistré pendant des mois plus de mille collègues — soit plus du dixième des effectifs de la F. S. T. — en quête de travail. C'est pourquoi la jeune génération, qui n'a pas vécu ces années de marasme, n'est pas en mesure d'apprécier au même titre que les aînés les avantages d'un emploi stable.

L'après-guerre a complètement renversé la situation. Elle a dissipé les craintes de chômage. Depuis 1946, l'imprimerie affronte une pénurie permanente de personnel qualifié. On a tenté d'y remédier en faisant appel à de la main-d'œuvre étrangère. Des directives quant à son engagement ont été établies en liaison avec l'OFIAMT; l'Office professionnel S. S. M. I./F. S. T. a été chargé de se prononcer sur les demandes. Les compétences en matière d'attribution de main-d'œuvre étrangère ayant été transférées de la Confédération aux cantons, l'accord passé entre la S. S. M. I. et la F. S. T. doit être revisé, d'autant plus que le flux des travailleurs étrangers augmente; on évalue à 1500 ceux qui sont occupés actuellement dans l'imprimerie.

Ecole des compositeurs à la machine de Berne

Les parties ont toujours attaché la plus grande importance à la formation des compositeurs à la machine et veillé à ce que l'offre soit suffisante. Il est apparu que, laissée entièrement aux entreprises, la formation professionnelle des compositeurs se heurtait à des difficultés grandissantes. Il était donc nécessaire de les atténuer. Vers la fin des années vingt, les deux parties ont envisagé la création d'une école spéciale. Un accord a été signé à cet effet entre la S. S. M. I., la F. S. T. et Machines S. A., à Berne. Un règlement fixe les buts de l'institution, la durée des cours et les conditions d'admission. Les premiers cours de formation ont commencé en janvier 1930.

La durée de ces cours, de quatre semaines au début, a été portée à six semaines en 1936. Les sept autres semaines de formation sont l'affaire des entreprises. Depuis la création de cette école, 584 candidats — dont 60 patrons ou fils de patrons — ont suivi les cours de formation préalable. Les dépenses sont supportées à parts égales par les deux parties. C'est de l'argent bien employé. On peut dire que l'école de Berne, placée sous l'experte direction du confrère Fritz Ruedi, rend les meilleurs services à notre profession.

Actualités

Par *Claude Roland*

Votation fédérale sur le cinéma et pour l'amélioration du réseau routier

Le peuple suisse a adopté en votation fédérale, le 6 juillet dernier, deux articles constitutionnels sur le cinéma et le réseau routier.

L'arrêté fédéral concernant le cinéma a recueilli 362 241 oui contre 229 343 non, avec une majorité des cantons, Schaffhouse et Appenzell Rh.-E. ayant voté contre.

En vertu de ce nouveau texte constitutionnel, la Confédération a le droit de légiférer sous la forme de lois ou d'arrêtés de portée générale:

a) pour encourager la production cinématographique suisse et les activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma;
b) pour réglementer l'importation et la distribution des films, ainsi que l'ouverture et la transformation d'entreprises de projection de films; à cet effet, elle peut au besoin, dans l'intérêt général de la culture ou de l'Etat, déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Il en sera de même des associations culturelles et économiques intéressées.

Si la législation fédérale assujettit à l'ouverture et la transformation d'entreprise de projection de films à des autorisations, il appartiendra aux cantons d'accorder ces dernières, selon la procédure qu'ils détermineront.

Pour le surplus, la législation sur le cinéma et son application sont de la compétence des cantons.

Quant à l'article constitutionnel sur le réseau routier, il a été adopté par 514 542 oui contre 91 280 non, c'est-à-dire à la majorité des cantons, seul Schwyz ayant rejeté le projet.

En vertu des nouvelles prescriptions constitutionnelles, la Confédération assurera par voie législative l'établissement et l'utilisa-